



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## établissements sous contrat

Question écrite n° 36240

### Texte de la question

Mme Martine Aurillac attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les demandes de nomination dans l'enseignement privé. Comme il est rappelé par le ministre dans sa réponse à la question écrite n° 32412 du 5 juillet 1999, le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privé permet au recteur, dans le cadre de la procédure du mouvement des maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association, de pourvoir les services vacants par la nomination de maîtres titulaires, de maîtres contractuels ou à défaut de maîtres délégués. Dans cette réponse, il est également indiqué que les maîtres de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé sont donc bien placés dans une situation d'égalité, aucune discrimination n'étant opérée à raison de la qualité du maître titulaire (agrégé, certifié, professeur d'école...). Mais il est ajouté qu'il appartient au recteur d'apprécier si les nécessités de service permettent ou non l'affectation de maîtres titulaires dans un établissement privé sous contrat d'association. La définition des critères souffre donc d'une très grande souplesse. Aussi, elle lui demande quelles sont les directives qu'il entend donner aux recteurs afin qu'ils motivent clairement leurs avis et laissent de raisonnables perspectives d'évolution aux personnels auxquels ils auraient été provisoirement obligés d'opposer un refus d'affectation dans l'enseignement privé sous contrat, et que leur liberté d'appréciation ne serve pas de paravent à l'action arbitraire du Gouvernement, éventuellement en contradiction avec la loi. Elle lui demande également quelles mesures précises il compte mettre en oeuvre pour que la règle de priorité donnée à l'enseignement public dans l'affectation des titulaires, telle qu'elle est admise par lui comme allant de soi, dans sa réponse écrite n° 32412, ne se fasse pas au détriment du principe d'égalité entre le public et le privé de la loi Debré. Cette règle de priorité qui se traduit par des décisions automatiquement négatives des recteurs, en dehors de toute étude des cas particuliers et qui est totalement contraire au principe d'égalité, contribue à faire de l'enseignement privé un enseignement de seconde zone, ce qui n'est pas admissible.

### Texte de la réponse

Parallèlement aux concours de recrutement ouverts pour l'enseignement public, il est désormais possible, depuis la conclusion des accords Lang-Cloupet, de satisfaire les besoins de l'enseignement privé sous contrat par un recrutement par concours spécifiques à l'enseignement privé offrant des garanties de qualité comparables à celui de l'enseignement public, étant entendu que ces concours présentent une identité d'épreuves et de jury et requièrent les mêmes conditions de diplômes de la part des candidats. Les lauréats des concours de l'enseignement privé sont destinés à recevoir une affectation dans les établissements sous contrat de l'enseignement privé ; ceux issus des concours de l'enseignement public doivent être principalement affectés dans les établissements de l'enseignement public. S'il ne peut être fait de discrimination entre les maîtres titulaires et contractuels, à raison de leurs qualités respectives, pour pourvoir aux vacances des classes des établissements du second degré de l'enseignement privé sous contrat d'association, la possibilité offerte par la réglementation d'y pourvoir par la nomination de titulaires ne saurait méconnaître, au demeurant, la satisfaction des nécessités du service observées dans l'enseignement public. La gestion prévisionnelle des besoins de

l'enseignement privé et de l'enseignement public doit permettre de répondre aux besoins à satisfaire dans ces deux ordres d'enseignement. Les demandes d'affectation d'enseignants du public dans des établissements d'enseignement privés sous contrat devraient être limitées en nombre mais elles sont, bien évidemment, toujours possibles.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Martine Aurillac](#)

**Circonscription :** Paris (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 36240

**Rubrique :** Enseignement privé

**Ministère interrogé :** éducation nationale, recherche et technologie

**Ministère attributaire :** éducation nationale, recherche et technologie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 18 octobre 1999, page 5978

**Réponse publiée le :** 28 février 2000, page 1296